

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES. La participation au 1^{er} tour des élections est ouverte aux syndicats qui répondent aux conditions issues de la loi du 20 août indépendamment de la date de la première réunion du protocole préélectoral.

Un premier jugement sur les élections depuis la loi du 20 août

Le contentieux suscité par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JO 21 août) ne s'est pas fait attendre, comme en témoigne le jugement rendu le 10 octobre par le tribunal d'instance de Puteaux.

La question était la suivante : un syndicat non représentatif au regard des critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août, mais qui réunit les conditions d'ancienneté, d'indépendance et de respect des valeurs républicaines (nouveaux critères issus de la loi), peut-il présenter des listes de candidats au 1^{er} tour des élections alors

même qu'il n'a pas participé aux négociations du protocole d'accord préélectoral (PAP) qui ont débuté avant le 21 août (*v. schéma ci-dessous*) ? Deux thèses s'affrontaient :

- la société Dassault Systèmes contestait la régularité de la désignation des candidatures présentées par le syndicat « Ensemble à DS » en raison de sa non-représentativité analysée sous l'angle des anciens critères, dans le cadre des élections professionnelles devant se dérouler en octobre 2008. Elle s'appuyait sur le fait que la première réunion du PAP a eu lieu avant la promulgation de la loi. Selon elle, les OS

représentatives selon l'ancien système conservait pour ces élections leur monopole de présentation de candidats au 1^{er} tour dès lors que les négociations du PAP ont débuté avant le 21 août 2008 ;

- le syndicat « Ensemble à DS » considérait qu'il pouvait présenter une liste de candidats en se plaçant au regard des critères issus de la loi du 20 août, il répondait en effet aux conditions nouvellement posées à l'article L. 2121-2, et ce, peu important la date de la première réunion du PAP.

Réponses du tribunal d'instance. ■
► **TI Puteaux, 10 oct. 2008, n° 15-08-000070**

	La loi du 20 août 2008	Le jugement du 10 octobre 2008
À quelle date entrent en vigueur les nouvelles règles régissant la représentativité des syndicats, posées à l'article L. 2121-1 du Code du travail ?	Les nouvelles règles régissant la représentativité entrent en vigueur lors des 1 ^{ères} élections organisées, après le 21 août 2008, dans les entreprises pour lesquelles la 1 ^{ère} réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral (PAP) est postérieure à la publication de la loi, soit postérieure au 21 août 2008. Jusque-là, sont représentatifs dans l'entreprise : – les syndicats affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel (CGT, CFTC, CFDT, CGT-FO ou CFE-CGC) ; – les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement à la date du 21 août 2008 ; – tout syndicat constitué à partir du regroupement de deux syndicats dont l'un est affilié à un syndicat représentatif aux niveaux national et interprofessionnel (<i>L. n° 2008-789, art. 11</i>).	L'article 11 de la loi du 20 août « fait exclusivement référence à la notion de syndicat présumé représentatif jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ». Ce texte « ne fait pas référence aux élections professionnelles ». « Dès lors, ses dispositions ne peuvent être transposées dans le cadre de la mise en œuvre d'élections professionnelles sans méconnaître l'esprit de la loi et la volonté du législateur. » L'argument de la société Dassault Système est ainsi rejeté.
Quel syndicat convoquer à la négociation du protocole d'accord préélectoral ?	Jusqu'à la loi du 20 août 2008, seules les organisations syndicales (OS) représentatives dans l'entreprise devaient être informées de l'organisation des élections, et invitées à négocier le PAP. Depuis le 22 août 2008, peuvent participer à la négociation du PAP l'ensemble des OS mentionnées aux articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail, à savoir : – les syndicats représentatifs dans l'entreprise (<i>v. ci-dessus</i>) ; – les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel ; – tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, et constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée ; – les OS ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement.	Le jugement ne se prononce pas sur ce point dans la mesure où le syndicat demandeur n'a pas « explicitement remis en cause les conditions de négociations du protocole d'accord préélectoral, se bornant à demander au tribunal de statuer ce que de droit quant à l'organisation des élections ».
Qui peut être candidat au premier tour des élections professionnelles ?	Jusqu'à la loi du 20 août 2008, chaque liste était établie, au premier tour, par les OS représentatives dans l'entreprise ou l'établissement. Le 1 ^{er} tour relevait donc du monopole des syndicats représentatifs. Les deuxièmes alinéas des articles L. 2314-24 et L. 2324-22 sont modifiés. Depuis le 22 août dernier, le premier tour du scrutin des élections professionnelles est ouvert à toutes les OS qui sont les mêmes que celles qui peuvent négocier le protocole préélectoral (<i>v. ci-dessus</i>).	Le législateur n'a pas entendu limiter la participation au 1 ^{er} tour des élections professionnelles postérieures à la promulgation de la loi du 20 août aux OS représentatives au sens de l'article L. 133-2 ancien du Code du travail mais aussi à celles qui répondent aux conditions posées par le nouvel article L. 2121-1 et ce, indépendamment de la date d'introduction des négociations des PAP. En l'espèce, le syndicat dont la liste était contestée répond aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, ce qui résulte de ses statuts, est légalement constitué depuis au moins deux ans et son champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné. En conséquence, la liste de candidats présentée par ce syndicat au 1 ^{er} tour du scrutin est validée.

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

